



PRÉFET DE LA MOSELLE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PREFECTURE DE LA MOSELLE Direction de la coordination et de l'appui territorial Bureau des enquêtes publiques et de l'environnement

AVIS D'ENQUETES

**Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'acquisition,
par l'établissement public foncier du Grand Est (EPF GE),
d'une parcelle sise sur le territoire de la commune de Willerwald,
dans le cadre des mesures prescrites par le plan de prévention
des risques technologiques (PPRT) d'INEOS Polymers Sarralbe SAS,
et d'une enquête parcellaire conjointe**

Expropriant : établissement public foncier du Grand Est (EPF GE)

Par arrêté préfectoral DCAT/ BEPE/ N°2025-13 du 9 janvier 2025, des enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, sur le projet susvisé, sont prescrites du 11 au 25 février 2025 inclus sur le territoire de la commune de Willerwald.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier concernant la déclaration d'utilité publique sera consultable :

- à la mairie de Willerwald, pendant les jours et horaires habituels d'ouverture de la mairie au public ;
- sur le site internet de la préfecture de la Moselle www.moselle.gouv.fr – Publications – Publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Sarreguemines ;
- sur un ordinateur mis à la disposition du public dans le hall d'accueil de la préfecture de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00, après prise de rendez-vous au 03 87 34 87 34.

Le dossier d'enquête parcellaire sera également déposé à la mairie de Willerwald dans les conditions fixées ci-dessus.

Le public peut consigner ses observations écrites pendant toute la durée des enquêtes sur les registres déposés à cet effet en mairie de Willerwald, ou les adresser :

- par écrit, à l'attention du commissaire enquêteur, à la mairie de Willerwald, 59 rue principale - 57430 Willerwald ;
- par courrier électronique à l'adresse suivante : pref-enquetes-publiques@moselle.gouv.fr.

Monsieur Michel Lohier, ingénieur retraité, désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire, se tiendra à la disposition du public à la mairie de Willerwald les mardis 11 et 25 février 2025 de 15h00 à 16h00.

Madame Marie-Elisabeth Becker, conseillère départementale, est désignée en qualité de commissaire enquêtrice suppléante, laquelle n'intervient dans la conduite de l'enquête et dans l'élaboration du rapport et des conclusions, qu'en cas de remplacement du commissaire enquêteur titulaire défaillant, dans les conditions énoncées dans le présent article.

La publication du présent avis est faite notamment en vue de l'application des articles L311-1 à 3 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduits :

"En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les [autres] intéressés [...] sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à indemnité."

La copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur sur l'utilité publique du projet sera tenue à la disposition du public à la mairie de Willerwald et à la préfecture de la Moselle, et publiée sur le site internet de la préfecture de la Moselle www.moselle.gouv.fr – Publications – Publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Sarreguemines. Toute personne concernée peut demander au préfet, à l'issue de l'enquête, communication des conclusions motivées du commissaire-enquêteur sur l'utilité publique du projet.

La déclaration d'utilité publique du projet, ainsi que la cessibilité des terrains seront prononcées, le cas échéant, par arrêté préfectoral.